





---

## ARRETE N° ARI\_2024\_176

---

Vu la déclaration préalable de travaux DP n° 8401923G0272 du 12 janvier 2024,

Vu la situation des lieux,

**Considérant** que des travaux de réfection d'une toiture à l'aide d'un échafaudage (surface au sol 5 m x 1 m) au 4, rue du Puy nécessitent que l'entreprise RECOULY SAS prenne les mesures indispensables dans le but de garantir la sécurité de tous pendant les travaux.

### ARRÊTE

#### AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC

#### PERMIS DE STATIONNEMENT

**ARTICLE 1** – Le stationnement et la circulation seront temporairement réglementés sur la voie communale : rue du Puy dans les conditions définies ci-après.

**Cette réglementation sera applicable du 18 mars au 29 mars 2024 à 12H00.**

**ARTICLE 2** – La zone où s'effectueront les travaux sera barrée à la circulation qui, avec le stationnement, seront réglementés de la façon suivante :

- réservation de deux places de stationnement en face du 1, rue Fontaine du Tronc.
- stationnement interdit sur la zone de travaux.

#### **Prescriptions générales :**

Les travaux susvisés nécessitent de monter un échafaudage de 5 m x 1 m au droit du 4, rue du Puy.

#### **Information importante :**

**Les travaux devront être terminés au plus-tard le 29 mars 2024 à 12h00. L'échafaudage sera démonté. La rue du Puy sera rouverte à la circulation à partir de 12h00.**

#### **Echafaudage :**

- Pose d'un échafaudage de 5 m x 1 m au droit du 4, rue du Puy.



---

## ARRETE N° ARI\_2024\_176

---

Cette installation implique des frais de voirie pour l'Occupation du Domaine Public.

Une fiche d'Occupation du Domaine Public pour le paiement de la redevance sera transmise avec l'arrêté.

**Un avis de sommes à payer sera envoyé au demandeur pour le paiement à la fin des travaux.**

L'entreprise doit garantir la stabilité de l'échafaudage et l'emploi d'un matériel normalisé.

Le montage et le démontage seront réalisés par une personne qualifiée dans le respect des règles d'utilisation.

L'entreprise installera obligatoirement un dispositif de protection contre les chutes de toute nature.

### **Prescriptions de signalisation :**

– L'entreprise mettra en place une signalisation d'approche de chantier adaptée par un panneau de type AK5 (travailleur) ou AK14 (danger) selon le plan joint.

### **Stationnement :**

– Neutraliser deux places de stationnement pour des véhicules de chantier au droit du n° 1, rue Fontaine du Tronc.

– 48 heures avant le début des travaux et durant toute la période d'intervention, l'entreprise mettra en place un dispositif d'interdiction de stationner lisible et solidement fixé.

### **Déviations :**

Aucune déviation n'est possible.

### **Observations :**

– L'entreprise sécurisera le cheminement des piétons.

– L'arrêté municipal devra impérativement et d'une façon lisible être affiché au droit du chantier.

– L'accès aux propriétés riveraines sera conservé.

– L'entreprise protégera le sol du matériel et des matériaux entreposés et des projections.



---

## ARRETE N° ARI\_2024\_176

---

– Après travaux, la zone de chantier devra être rendue propre et débarrassée de tout encombrant quel qu'il soit.

Le responsable des travaux devra prendre toutes les mesures de protection et de signalisation nécessaires pour assurer la sécurité des usagers (piétons et automobilistes) de jour comme de nuit.

### **Entretien de la voirie :**

L'entreprise assurera en permanence la propreté de la chaussée dans la zone du chantier et ses abords.

### **Signalisation :**

L'implantation de la signalisation sera réalisée sur la base des indications de l'entreprise (Cerfa n° 14024\*01) et du manuel de chantier.

Les matériels de signalisation temporaire seront tous de classe T2 conformément à la réglementation en vigueur.

Les panneaux seront solidement fixés sur un support stable qui pourra être lesté.

L'entreprise balisera de jour comme de nuit les fouilles, les dénivellations, les matériels et dépôts de matériaux.

La signalisation devra être maintenue pendant les travaux et adaptée aux différentes phases du chantier. Elle sera déposée par l'entreprise dès qu'elle n'en aura plus l'utilité. Au cas où certains panneaux de signalisation permanente devraient être masqués pour éviter toute confusion avec la signalisation temporaire, les matériaux utilisés pour le masquage seraient mis en place de manière à ne pas détériorer les panneaux existants.

**ARTICLE 3** – Le balisage et la protection du chantier seront correctement réalisés et entièrement à la charge du pétitionnaire.

Un balisage de protection sera également mis en place, si nécessaire, afin d'assurer la sécurité des piétons et des automobilistes. Le chantier sera conduit le plus rapidement possible.

**ARTICLE 4** – Le pétitionnaire est chargé du règlement de la circulation au droit de son chantier, conformément à la réglementation en vigueur. Il demeurera responsable des accidents qui pourraient résulter de l'encombrement ou de l'état de la chaussée.



---

**ARRETE N° ARI\_2024\_176**

---

**ARTICLE 5** – Pour tous travaux risquant de perturber même momentanément la circulation sur la chaussée (réduction de largeur notamment), le pétitionnaire devra préalablement et obligatoirement prévenir les Services de Secours. La responsabilité du pétitionnaire sera engagée en cas d'incident provoqué par le non-respect de cet article.

**ARTICLE 6** – Le présent arrêté doit être affiché sur le lieu d'application.

**ARTICLE 7** – L'autorisation est en outre accordée à titre précaire et pourra être modifiée ou révoquée en tout ou partie, soit en cas d'inexécution des dispositions susmentionnées, soit dans les cas où l'administration le jugerait utile pour les besoins de la voirie ou dans un but quelconque d'intérêt public. Le pétitionnaire devrait alors, sur notification d'un arrêté de mise en demeure, se conformer aux mesures qui lui seraient prescrites, sans pouvoir prétendre à aucune indemnité.

**ARTICLE 8** – Cet arrêté devra être présenté à toute réquisition des services de police.

**ARTICLE 9** – Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**ARTICLE 10** – La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nîmes – 16, avenue Feuchères – CS 88010 – 30941 NÎMES cedex 09 – dans un délai de deux mois. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télécours Citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ARTICLE 11** – Madame la Directrice Générale des Services, le Directeur des Services Techniques, le Chef de Service de la Police Municipale et le Commandant de la Brigade de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

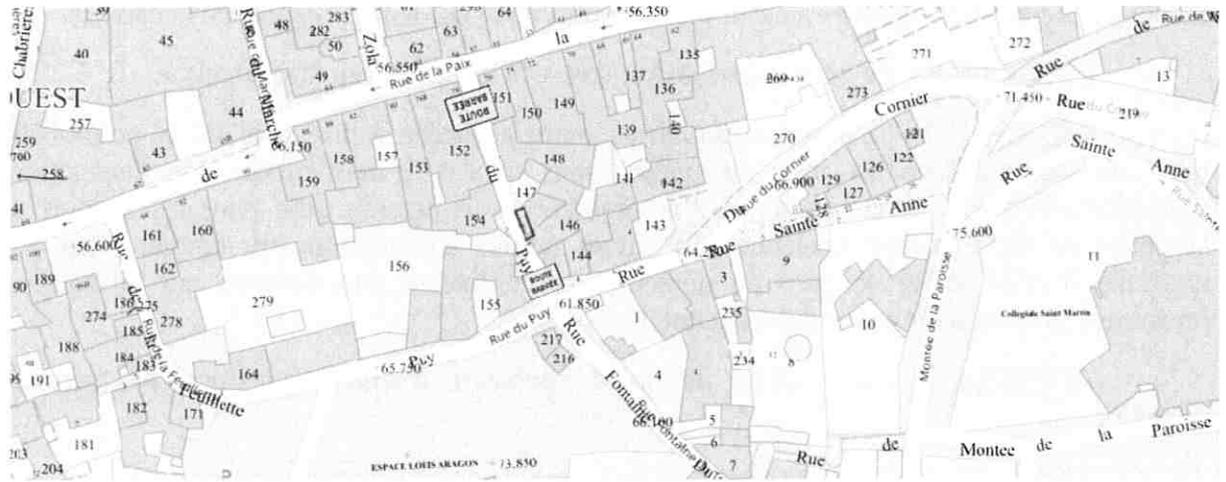
Bollène, le 20 MARS 2024



Anthony ZILIO

Maire de Bollène

## PLAN DE SIGNALISATION



## MAIRIE DE BOLLENE

Demande d'autorisation de voirie par l'entreprise de maçonnerie RECOULY

Pour la période du 18/03/2024 au 29/03/2024 (soit 12 jours)

Autorisation accordée par arrêté municipal n° *APA-2024-116* en date du *20 mars 2024*

Pour occupation du domaine public pour le nombre de place de parking de : 2 places (sur le parking situé début de la rue Fontaine du Tronc) à 2,50 € la place de parking / jour, soit la somme de 5 € par jour d'occupation (soit 60€).

Pour occupation du domaine public pour la surface de : **5,00m x 1,00m = 5,00m<sup>2</sup>** à 1,50 € le m<sup>2</sup>/jour jusqu'au 15<sup>ème</sup> jour inclus, puis 2,50 € à compter du 16<sup>ème</sup> jour, soit la somme de **(5,00m<sup>2</sup> x 1,50€ x 12j) = 90 pour la mise en place d'un échafaudage**

Soit un montant total de 150 € (occupation du DP pour l'échafaudage et des 2 places de parking)

Ouverture du chantier le :

MAIRIE DE BOLLENE  
Service Aménagement Voirie Travaux

L'ENTREPRISE

Achèvement des travaux le :

Soit un total de            jours x            € =            €

Un titre de recette sera établi pour paiement à la réception.

MAIRIE DE BOLLÈNE  
Service Aménagement Voirie Travaux

L'ENTREPRISE

